

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du 16 JAN. 2024 portant mise en demeure à l'encontre de
la LAITERIE COOPÉRATIVE DE PAMPLIE,
située au 51 Route du Chêne Casse Tête sur la commune de PAMPLIE.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 50 alinéa I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5406 du 13 décembre 2013 relatif à la régularisation de la situation administrative et l'extension des bâtiments de production de la LAITERIE COOPÉRATIVE DE PAMPLIE située 51 route du Chêne Casse Tête à PAMPLIE ;
- Vu** l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 5406 du 13 décembre 2013 susvisé qui dispose :
« Une mesure de la situation acoustique à réaliser dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral ainsi que la proposition faite à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations par courrier recommandé avec accusé réception du 19 décembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la centrale à eau glacée située à l'arrière de l'usine installée en 2013 génère un bruit gênant (impossibilité de s'entendre parler) à proximité et un bruit moins gênant mais continu en limite de propriété, en direction du plaignant ;
- l'étude de bruit prévue après les modifications apportées à l'installation (porter à connaissance de 2012) permettant de justifier le respect des normes réglementaires n'a jamais été réalisée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 5406 du 13 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la LAITERIE COOPÉRATIVE DE PAMPLIE de respecter les prescriptions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 5406 du 13 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société LAITERIE COOPÉRATIVE DE PAMPLIE exploitant une installation de traitement et de transformation du lait sise au 51 Route du Chêne Casse Tête sur la commune de PAMPLIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article n° 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 5406 du 13 décembre 2013 en :

- transmettant une étude de bruit réalisée par un organisme qualifié dans un délai de 3 mois (à compter de la notification de cet arrêté) ;
- transmettant les résultats de cette étude accompagnés d'un plan d'actions à mener pour une mise en conformité en cas de dépassement des valeurs limites, ainsi qu'un échéancier dans un délai de 3 mois (à compter de la réception de l'étude de bruit) ;
- réalisant les travaux tout en respectant l'échéancier transmis précédemment en cas de dépassement des valeurs limites ;
- confirmant l'efficacité des actions menées par la réalisation d'une nouvelle étude de bruit sous un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

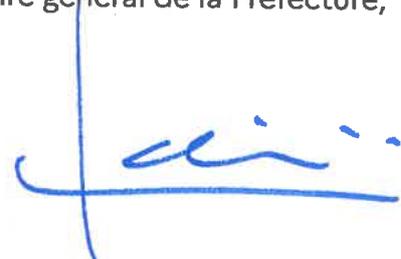
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la LAITERIE COOPÉRATIVE DE PAMPLIE ainsi qu'au maire de Pamplie.

Niort, le 6 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Patrick VAUTIER

